



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 12 décembre 2006
Lecture publique du 23 janvier 2007
Comptable : Monsieur X

COMPTE : COMMUNE DE MENDE
Département : LOZERE
Poste comptable : MENDE MUNICIPALE
Exercices 2001 à 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0219

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n° J 2006-0072 du 24 mai 2006, statu ant sur les comptes 1999 à 2003 rendus par M. Y jusqu'au 31 décembre 1999 et par M. Z, à partir du 1^{er} janvier 2000, et ayant prononcé quatre injonctions à l'encontre de M. Z ;

Vu les réponses aux injonctions de ce jugement, apportées les 24 juillet et 17 août 2006, et enregistrées au greffe les 27 juillet et 21 août 2006, par MM. X et Z ; vu la procuration du 21 décembre 2006 donnée à M. X par M. Z ;

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Après avoir entendu M. Jean-Claude MAXIMILIEN, Premier Conseiller, en son rapport et M. Bertrand DIRINGER, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après avoir délibéré en l'absence du rapporteur et du Commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU que la procédure contradictoire a été conduite à son terme ;

En ce qui concerne la gestion du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003 de M. Z

S'agissant de l'injonction n°1

ATTENDU que par jugement susvisé n° J 2006-0072 du 24 mai 2006, il a été enjoint à M. Z, comptable, de produire, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, les pièces justifiant les diligences effectuées pour le recouvrement de deux titres de recettes (titre n° 927 du 31/12/1996 C... 891,53 € et titre n°928 du 31/12/1996 C... de 891,53 €) ou, à défaut, la preuve du versement dans la caisse de la commune de la somme totale de 1 783,06 € ;

ATTENDU que le comptable en fonctions a indiqué en réponse que les deux titres ont fait l'objet d'une admission en non valeur ; que la délibération du conseil municipal de MENDE du 3 novembre 2005 prononçant cette admission en non valeur et le mandat de paiement n° 3365 du 23 novembre 2005 de 1783,06 € ont été joints à la réponse ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) appartenant (...) aux collectivités locales, (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations ... » ; qu'il leur appartient de faire la preuve auprès du juge des comptes des diligences rapides, complètes et adéquates qu'ils ont mises en œuvre pour recouvrer les titres pris en charge ; que l'admission en non valeur ne constitue pas une diligence et de jurisprudence constante n'est pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ; que la preuve du versement dans la caisse de la commune de Mende de la somme totale de 1 783,06 € n'a pas été faite ; que le comptable n'a par conséquent pas satisfait à ladite injonction ;

ATTENDU qu'en application du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, qui dispose que « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut-être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte », il convient de fixer le point de départ des intérêts au 31 janvier 2005, date à laquelle le comptable a cessé ses fonctions ;

S'agissant de l'injonction n°2

ATTENDU qu'au regard des justifications apportées par le comptable en fonctions, il a été satisfait à ladite injonction ;

S'agissant de l'injonction n°3

ATTENDU que par jugement susvisé n° J 2006-0072 du 24 mai 2006, il a été enjoint à M. Z, comptable, de produire, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, les pièces justifiant des régularisations effectuées à la suite :

- du trop versé de 200,00 € à la société B..., dès lors que la facture du 22 novembre 2001 de 42 271,16 € de cette société avait donné lieu à un mandat n°2 du 6 juin 2002 de 42 471,16 € payé par le comptable ;

- de la non imputation des droits à déduction de TVA dans le délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts (déclaration déposée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission) résultant de ce que le mandat n° 2 du 6 juin 2002 n'ayant pas distingué la TVA et le montant HT, l'imputation de la TVA de 6 927,38 € au compte 445 « Etat-TVA » n'avait pas été effectuée par le comptable,

ou, à défaut, la preuve du versement dans la caisse de la commune de Mende de la somme totale de 7 127,38 € ;

ATTENDU que le comptable en fonctions a indiqué en réponse :

- sur le premier point, que l'entreprise B... aurait accepté de reverser le trop payé de 200,00 € ;

- sur le second point, que « le comptable prend en charge des opérations budgétaires initiées par un ordonnateur qui a omis de comptabiliser la TVA » et que « les rectifications nécessaires ont été passées au cours du 2 trimestre 2006 » ;

ATTENDU que l'examen des pièces jointes à ces réponses conduit à considérer :

- sur le premier point, que la lettre du 17 juillet 2006 du comptable et l'avis d'une somme à payer envoyé à la société A... sont adressés à une personne morale dont la raison sociale diffère de celle qui a bénéficié du paiement indu de 200,00 € ; que de plus, l'émission d'un titre de recette constate dorénavant une créance de la commune sur un redevable, qui, outre qu'elle ne repose sur aucune prestation, implique une responsabilité en recettes du comptable actuel alors que dans son injonction la chambre avait mis en jeu la responsabilité en dépenses du comptable alors en fonctions, M. Z ;

- sur le second point, que les documents (journal des mandatements et des titres de recettes émis le 12 juin 2006, déclaration de TVA du 5 juillet 2006 de 22 815 €) font état des rectifications qui n'ont pas eu pour effet de régulariser la perte de recettes découlant de l'absence d'imputation des droits à déduction de TVA dans le délai précis prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts ;

ATTENDU, pour ce qui est du premier point, que conformément à l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée « la responsabilité pécuniaire (...) se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ; que la preuve du reversement dans la caisse de la commune de 200,00 € n'a pas été faite ; que le comptable n'a par conséquent pas satisfait au premier élément de ladite injonction ;

ATTENDU, pour ce qui est du second point, que conformément à l'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique « les comptables sont tenus d'exercer : A . En matière de recettes, le contrôle (...) dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public » ; que la preuve du versement dans la caisse de la commune de la somme de 6 927,38 € n'a pas été faite ; que le comptable n'a par conséquent pas satisfait à la seconde partie de ladite injonction ;

ATTENDU qu'en application du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, qui dispose que « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut-être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte », il convient de fixer le point de départ des intérêts :

- sur le premier point au 5 juillet 2002
- et, sur le second point au 1^{er} janvier 2005

S'agissant de l'injonction n°4

ATTENDU que, par jugement susvisé n° J 2006-0072 du 24 mai 2006, il a été enjoint à M. Z, comptable, de produire, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, les pièces justifiant des régularisations effectuées à la suite de la non imputation des droits à déduction de TVA dans le délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts, résultant de ce que divers mandats (n° 1 du 05 février 2001 de 22 484,80 F TTC, n° 1 du 02 mai 2002 de 1 163,78 F TTC, n° 6 de 11,36 € TTC du 27 août 2002, n° 7 de 1 5,45 € TTC du 18 septembre 2002 et n° 8 de 47,35 € TTC du 30 octobre 2002) n'ayant pas distingué la TVA et le montant HT, l'imputation de la TVA totale, représentée par tous ces mandats, de 764,61 € au compte 445 « Etat-TVA » n'avait pas été effectuée par le comptable,

ou, à défaut, la preuve du versement dans la caisse de la commune de Mende de la somme totale de 764,61 € ;

ATTENDU que le comptable en fonctions a indiqué en réponse que les arguments présentés pour l'injonction n° 3 devaient être repris pour l'injonction n° 4 ; qu'il en résulte que les rectifications qui ont été faites par le comptable n'ont pas eu pour effet de régulariser la perte de recettes découlant de l'absence d'imputation des droits à déduction de TVA dans le délai précis prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts ;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique « les comptables sont tenus d'exercer : A . En matière de recettes, le contrôle (...) dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public » ; que la preuve du versement dans la caisse de la commune de 764,61 € n'a pas été faite ; que le comptable n'a par conséquent pas satisfait à ladite injonction ;

ATTENDU qu'en application du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, qui dispose que « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut-être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte », il convient de fixer le point de départ des intérêts au 1^{er} janvier 2005 ;

PAR CES MOTIFS,

1) les injonctions 1, 2, 3 et 4 sont levées ;

2) M. Z, comptable, est déclaré débiteur envers la commune de MENDE des sommes suivantes avec intérêts au taux légal aux dates indiquées ci-dessous :

- 1 783, 06 € qui portent intérêt au taux légal à compter du 31 janvier 2005

- 200,00 € qui portent intérêt au taux légal à compter du 5 juillet 2002

- 6 927,38 € qui portent intérêt au taux légal à compter du 1^{er} janvier 2005

- 764,61 € qui portent intérêt au taux légal à compter du 1^{er} janvier 2005

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le douze décembre deux mille six. Présents : Monsieur Guy PIOLE, président de la chambre régionale des comptes, président de séance, Madame Zoulika CHARBONNIER, première conseillère, Monsieur Alain SERRE, premier conseiller.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

*Le Président de la chambre régionale des comptes,
Président de séance,*

La greffière de séance,

Guy PIOLE

Geneviève MAZZARESE

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE